

Lille

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

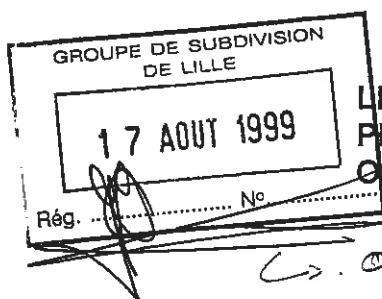
3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

ChL/DC

12.08.99

ARRETE imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. REFINAL Industries pour la poursuite d'exploitation de son site de LOMME et SEQUEDIN.



LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 et 6 avril 1999 relatifs aux activités exercées par la S.A. REFINAL Industries à LOMME et SEQUEDIN ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 21 juillet 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** - La société REFINAL Industries S.A., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue de Lille - 59320 SEQUEDIN -, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au site qu'elle exploite rue Kuhlmann Prolongée à LOMME et SEQUEDIN.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2. - ETUDE DES SOLS - PHASE B INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement et sera limitée à la phase B - investigations sur le terrain, qui comporteront notamment les mesures et analyses des polluants dont la présence est suspectée par l'analyse historique remise à l'inspection des installations classées, en application de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998.

## ARTICLE 3. - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, par le tiers expert visé à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement.

## ARTICLE 4. - ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert  
**1 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- bon de commande de l'étude  
**2 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- communication du rapport de l'étude et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées  
**5 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

## ARTICLE 5. - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6. -** La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7. -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LOMME et SEQUEDIN

- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le

12 AOUT 1999

LE PREFET,  
pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

POUR AMPLIATION,  
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

